

# Transfert de la prestation de libre passage

Entreprise n°

Contrat n° 0/ 105023

Personne assurée

Nom

Prénom

Numéro AVS

Rue, NPA et localité

Date de naissance

Sexe

m  f

Fin des rapports  
de travail

Date de sortie

La personne assurée est-elle mariée ou liée par un  
partenariat enregistré?  Oui

Non

La personne assurée dispose-t-elle de sa pleine  
capacité de travail?  Oui

Non

Veillez nous faire parvenir le formulaire  
«Annonce d'un cas incapacité de travail» ainsi  
que les annexes correspondantes.

Retraite anticipée?  Oui

Non

Si oui: une prise de contact va suivre.

Transfert  
de la prestation  
de libre passage

La prestation de libre passage doit être transférée à  
l'institution de prévoyance du nouvel employeur (ce  
transfert est obligatoire en cas d'admission dans une nou-  
velle institution de prévoyance).

Nom et localité du nouvel employeur

Nom de l'institution de prévoyance

Rue, NPA et localité

Virement Service de paiement de la nouvelle institution de prévoyance

IBAN/n° de compte bancaire

BIC (adresse SWIFT) de la banque

Remarques

À noter Si la prestation de prévoyance ne peut pas être transférée  
à une nouvelle institution de prévoyance, veuillez remplir  
également la page suivante.

**Maintien de la couverture de prévoyance**  **Maintenir la couverture de prévoyance en ouvrant un compte de libre passage ou assurer son maintien auprès de l'institution supplétive. Veuillez joindre une confirmation d'établissement/d'ouverture.**

Ouverture d'un compte de libre passage payant auprès de la Rendita Fondation de libre passage avec Credit Suisse (Suisse) SA comme partenaire. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse [www.rendita-stiftungen.ch/kooperationspartner/credit-suisse](http://www.rendita-stiftungen.ch/kooperationspartner/credit-suisse).

Virement sur un compte de libre passage d'une autre banque ou sur d'une société d'assurances. Indiquer le service de paiement sous «Virement de la prestation de libre passage».

**À défaut d'instruction, la fpa décidera de la forme provisoire du maintien de la couverture de prévoyance.**

La prestation de libre passage est maintenue au moyen d'un compte de libre passage lorsqu'elle ne peut être ni transférée à la nouvelle institution de prévoyance ni versée en espèces.

Si vous avez plus de 58 ans, la loi vous autorise à n'ouvrir un compte de libre passage ou une police de libre passage que si vous continuez à travailler ou si vous êtes déclaré(e) comme étant sans emploi. Dans le cas contraire, veuillez cocher la variante «Retraite». La variante «Maintien de prévoyance» peut également être envisagée, sous réserve que les conditions requises soient respectées.

**Versement en espèces de la prestation de libre passage**  **La prestation de libre passage doit être versée en espèces comme spécifié ci-après. (Motifs de versement en espèces et preuves requises, voir «Preuves à fournir en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage»)**

La personne assurée quitte définitivement\* l'espace économique de la Suisse ou du Liechtenstein pour s'établir dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, où elle continuera d'être soumise à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès, conformément aux prescriptions légales de cet Etat: le versement en espèces de la part de la prestation de libre passage correspondant à l'avoit de vieillesse LPP n'est pas possible. La prestation de libre passage dépassant les exigences légales doit être versée en espèces; quant à la part obligatoire, elle doit être maintenue (voir «Preuves à fournir en cas de versement en espèces») et est transférée à la Fondation institution supplétive LPP à Zurich aux fins d'ouverture d'un compte de libre passage. Si la personne assurée préfère un virement sur un compte de libre passage d'une banque ou sur d'une société d'assurance, il faut alors indiquer le service de paiement sous «Virement de la prestation de libre passage».

La personne assurée quitte définitivement\* l'espace économique de la Suisse ou du Liechtenstein et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire: l'intégralité de la prestation de libre passage doit être versée en espèces.

La personne assurée s'établit à son compte pour exercer une activité lucrative à titre principal et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire: l'intégralité de la prestation de libre passage doit être versée en espèces.

La prestation de libre passage est inférieure à une contribution annuelle de la personne assurée: l'intégralité de la prestation de libre passage doit être versée en espèces.

Remarques En cas de **domicile à l'étranger**, un impôt à la source est prélevé sur la prestation de libre passage. Le remboursement de cet impôt peut être demandé si une convention de double imposition a été conclue avec l'Etat dans lequel se trouve le nouveau domicile.

**Les chômeurs ayant leur domicile en Suisse** ne peuvent pas demander le paiement en espèces de leur prestation de libre passage. Nous leur recommandons l'ouverture d'un compte de libre passage (voir page 1).

Pour les personnes **assurées mariées/en partenariat enregistré**, l'autorisation expresse du conjoint/du partenaire enregistré est nécessaire. Les détails sont définis conformément aux dispositions réglementaires de la Fondation.

L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Cela vaut également si il quitte l'espace économique Suisse/Liechtenstein.

\* Le départ aura/a eu lieu le:

Pays d'arrivée

La personne assurée a-t-elle effectué des rachats d'années de contribution manquantes ou des rachats en vue d'une retraite anticipée au cours des 3 dernières années?

Non

Oui (dans ce cas, précisez)

Montant

Date

**Virement de la prestation de libre passage** **Service de paiement pour un compte de libre passage ou un versement en espèces**

Service de paiement

Compte postal

IBAN/n° de compte bancaire

BIC (adresse SWIFT) de la banque

N° de clearing de la banque

**Retraite**  J'ai 58 ans ou plus et je souhaite prendre ma retraite.  
Veuillez m'envoyer les documents nécessaires.

**Maintien de prévoyance**  J'ai 58 ans ou plus, j'ai été licencié(e) par mon employeur et je suis intéressé(e) par le maintien de la prévoyance conformément à l'art. 47a LPP.

Je vous envoie une copie de la lettre de licenciement de mon employeur. Veuillez m'envoyer ensuite une offre de maintien de ma prévoyance.

**Signature de la personne assurée**

Date

Signature de la personne assurée

Date

Signature du conjoint/du partenaire enregistré  
(authentification le cas échéant, voir [«Preuves à fournir en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage»](#))

**À retourner à** **Fondation de Prévoyance Film et Audiovision**  
**c/o Allvisa Services AG**  
**case postale**  
**8027 Zürich**

# Preuves à fournir en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage

L'institution de prévoyance est tenue de contrôler si les conditions préalables à un versement en espèces sont réunies.

## Motifs de versement en espèces et preuves requises

### Si la personne assurée quitte l'espace économique de la Suisse ou du Liechtenstein:

– et s'établit dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, où elle ne sera plus soumise à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès conformément aux prescriptions légales de cet Etat, elle doit apporter la preuve que les conditions préalables à un versement en espèces de l'intégralité de la prestation de libre passage sont remplies. De plus amples informations sont fournies dans la notice «Versements en espèces dans l'UE». Les formulaires de demande d'examen de l'assujettissement aux assurances sociales sont disponibles auprès de l'organe de liaison du Fonds de garantie ([www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch)).

– il faut impérativement joindre les documents suivants:

attestation dûment signée par la personne assurée sur l'«Avis de sortie», attestation de départ établie par le contrôle des habitants, copie du passeport/de la carte d'identité ainsi que confirmation de l'imposition de la prestation de libre passage par les autorités fiscales, faute de quoi un impôt à la source sera prélevé.

### Si la personne assurée débute une activité indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire (droit au versement en espèces de la prestation de sortie uniquement à compter du jour où elle commence son activité indépendante ou dans l'année qui suit):

attestation dûment signée par la personne assurée sur l'«Avis de sortie», attestation récente de la caisse de compensation AVS relative à l'activité principale ainsi que copie du passeport/de la carte d'identité.

### Si la prestation de libre passage est inférieure à une contribution annuelle de la personne assurée:

signature de la personne assurée sur l'«Avis de sortie» et copie du passeport/de la carte d'identité.

Pour les **personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré**, le consentement écrit du conjoint/du partenaire enregistré sur l'«Avis de sortie» ainsi que la copie du passeport/de la carte d'identité de ces derniers sont requis. Si la prestation de libre passage s'élève à plus de 10 000 CHF, la signature du conjoint/partenaire enregistré sur l'«Avis de sortie» doit être authentifiée (par un notaire ou par la commune).

Pour les **personnes non mariées** (célibataires, personnes divorcées, partenaires après dissolution de leur partenariat enregistré, veuves/veufs), il convient de fournir un certificat d'état civil (datant de moins d'un mois) si la prestation de libre passage s'élève à plus de 10 000 CHF. Les personnes étrangères résidant en Suisse et non mariées au sens de ce qui figure ci-dessus doivent fournir une attestation de domicile avec mention de l'état civil (datant de moins d'un mois) si la prestation de libre passage s'élève à plus de 10 000 CHF.

Pour les **partenaires non mariés/non enregistrés**, une copie du certificat officiel d'état civil (datant de moins d'un mois) est requise.

L'institution de prévoyance se réserve le droit de demander d'autres renseignements ou documents.